

Maître d'Ouvrage

Commune de VEDRINES SAINT LOUP

Mairie – 12 Grand Rue Maurice Vaillant
15100 VEDRINES SAINT LOUP

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Objet

Travaux de mise en conformité de la Mairie
15100 VEDRINES SAINT LOUP

TRINH & LAUDAT architectes

7 Rue du Breuil
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 13 04 - Fax : 04 71 60 95 16
trinhetaudat@wanadoo.fr

Juin 2015

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 – Objet du marché – Emplacement des travaux
- 1.2 – Tranches et lots

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2.1 – Pièces particulières
- 2.2 – Pièces générales

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 – Contenu des prix
- 3.2 – Tranche(s) conditionnelle(s)
- 3.3 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes
- 3.4 – Variation dans les prix
- 3.5 – Paiements des co-traitants et des sous-traitants
- 3.6 – Augmentation dans la masse des travaux
- 3.7 – Diminution dans la masse des travaux
- 3.8 – Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final
- 3.9 – Délais de paiement des décomptes mensuels
- 3.10 – Mandatement du solde

ARTICLE 4 – DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

- 4.1 – Délai(s) d'exécution des travaux
- 4.2 – Prolongation du délai d'exécution
- 4.3 – Pénalités pour retard dans l'exécution – Primes d'avance – Autres primes
- 4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5 – Délais et retenue pour remise des documents fournis après exécution

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5.1 – Retenue de garantie ou cautionnement
- 5.2 – Avance forfaitaire
- 5.3 – Autres avances
- 5.4 – Approvisionnements

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6.1 – Provenance des matériaux et produits
- 6.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1 – Piquetage général
- 7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux
- 8.2 – Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail
- 8.3 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail
- 8.4 – Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

ARTICLE 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9.1 – Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
- 9.2 – Réception
- 9.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9.4 – Documents fournis après exécution
- 9.5 – Délais de garantie
- 9.6 – Garanties particulières
- 9.7 – Marché en groupement d'entreprises conjoint
- 9.8 – Assurances
- 9.9 – Résiliation du marché

ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ANNEXE I – REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

1.1.1 – Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Travaux de mise en conformité de la Mairie – 15100 VEDRINES SAINT LOUP

1.1.2 – La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des prescriptions techniques particulières (CCTP) et dans les documents qui lui sont annexés.

1.2 – Tranches et lots

1.2.1 – Les prestations visées à l'article 1.1 ci avant constituent une tranche ferme pour la **mise en conformité de la Mairie à VEDRINES SAINT LOUP (15170)**.

1.2.2

Les travaux sont divisés en lots conformément au tableau ci-après :

Lots	Nature des travaux, ouvrages et prestations
1	Démolition – Gros œuvre
2	Menuiseries extérieures aluminium – Serrurerie
3	Menuiseries intérieures bois
4	Plâtrerie – Isolation – Faux plafonds
5	Carrelages – Faiences
6	Sols souples
7	Peinture – Nettoyage
8	Plomberie – Sanitaires – Chauffage – Ventilation
9	Electricité – Courants forts et faibles

Les travaux, ouvrages et prestations rattachés à chacun des lots ci-dessus sont définis par le CCTP et, l'ensemble des documents annexés au DCE.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

2.1 – Les pièces particulières sont :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant,
- la Décomposition du Prix Global Forfaitaire,
(Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toute sorte pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaires ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement.)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses éventuelles annexes (Répartition des dépenses communes),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses éventuelles annexes,
- l'ensemble des pièces annexées au DCE,

- le calendrier d'exécution qui sera mis au point au cours de la période de préparation visée à l'article 8.1 ci-après, dans le cadre du planning joint au règlement particulier d'appel à la concurrence ou au dossier sur la base duquel l'entrepreneur a établi son acte d'engagement.

2.2 – Les pièces générales sont :

- les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) en vigueur à la date de la remise de l'acte d'engagement,
- les cahiers des charges et Documents Techniques Unifiés (DTU) établis par le CSTB, à défaut de CCTG,
- les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG Travaux 2009) applicables aux marchés publics de travaux.

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différences, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci avant.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxes à la valeur ajoutée (TVA).

A l'exception des seules sujétions mentionnés dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- de phénomènes naturels,
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

3.2 – Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3.3.1 – L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc.,
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.

3.3.2 – Les prix de l'entrepreneur sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxes à la valeur ajoutée (TVA).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exercent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- de phénomènes naturels,
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prix des prestations attribuées à chaque entrepreneur dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque entrepreneur peut être appelé à rembourser au mandataire.

Les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre en sus les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires énumérées dans l'article 10.1.2 du CCAG.

3.3.3 – Prestations fournies par le maître d'ouvrage

Sans objet.

3.3.4 – Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par les prix forfaitaires portés dans la décomposition du prix forfaitaire visée à l'article 2 ci avant,
- par les prix établis en application de l'article 14 du CCAG pour les travaux supplémentaires ou modificatifs qui ne peuvent être réglés par les prix précédents.

3.4 – Variation dans les prix

Les prix sont réputés fermes.

3.5 – Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3.5.1 – Le Maître d'Ouvrage se réserve l'acceptation de tout sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitant.

3.5.2 – Modalités de paiement direct

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

3.5.3 – La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque co-traitant acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie ou projet de décompte afférente au lot qui lui est assigné. Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte,

- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

3.6 – Augmentation dans la masse des travaux

3.6.1 – Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

La décision de réalisation en cours de chantier d'ouvrages ou travaux respectant l'objet du marché mais ne figurant pas dans la décomposition du prix global et forfaitaire, sera notifiée par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur par ordre de service, conformément à l'article 14 du CCAG.

Si le devis de l'entreprise est joint à l'ordre de service, le prix figurant sur cet ordre de service sera considéré comme définitif ; dans le cas contraire, ce prix sera provisoire et pourra être remis en cause par l'entreprise pendant 1 mois à compter de la notification de l'ordre de service.

Lorsque les prix définitifs auront été arrêtés entre le Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise, ceux-ci feront l'objet d'un nouvel ordre de service si le prix définitif est différent du prix provisoire.

Cet ordre de service sera intégré ensuite dans un avenant si la dépense afférente conduit à un dépassement de la masse initiale du marché ou sera incorporé dans le décompte final de l'entreprise si la masse initiale n'est pas dépassée.

3.6.2 – Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, le Maître d'Ouvrage peut notifier par ordre de service, à l'entrepreneur, la décision de poursuivre les travaux figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au marché initial. Conformément à l'article 15.4 du CCAG, l'entrepreneur est tenu d'aviser les Maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés.

3.6.3 – L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que le paiement du prix convenu, pour l'exécution de travaux non prévus, quelle que soit l'augmentation de la masse initiale du marché.

3.7 – Diminution dans la masse des travaux

En cas de diminution dans la masse des travaux, décidée par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance de cette diminution.

3.8 – Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final

3.8.1. – Remise des projets de décomptes au maître d'œuvre

L'entrepreneur transmet au maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, celle des co-traitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète s'il s'agit d'une personne morale),
2. Numéro et, si elle ne résulte pas de celui-ci, la date du marché, et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux,
3. L'objet succinct du marché,
4. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

3.8.2 – Les projets de décomptes mensuels devront parvenir au Maître d'œuvre **au plus tard le 20 de chaque mois**. Ils seront établis en **5 exemplaires**.

3.9 – Délais de paiement des décomptes mensuels

Le délai global de paiement est fixé à **30 jours** et court à compter de la date de réception de la situation de travaux de l'entrepreneur par le maître d'œuvre en application du décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

3.10 – Mandatement du solde

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire selon les modalités fixées par l'article 13.4.4, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde. Le délai de paiement du solde est fixé à 35 jours et court à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur, en application du décret N°2002-232 du 21 février 2002 modifié.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1- Délai d'exécution des travaux

A compter de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux, le délai imparti est de **SIX (6) MOIS** pour l'ensemble des travaux TCE, y compris repliement du matériel et nettoyage des lieux.

Le délai imparti englobe les périodes de congés mais ne prévoit pas de journées d'intempéries.

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir pour chacune des entreprises non groupées, à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations qui lui incombent.

L'entrepreneur est tenu pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnes, matériels et approvisionnements pour le respect des délais qui lui sont impartis.

4.2 – Prolongation du délai d'exécution

4.2.1 – En dehors des cas prévus aux articles 19.2.2 et 19.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

4.2.2 – Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n°46-2299 du 21 octobre 1946 et (ou) aux conditions ci-après :

Nature du phénomène	Organisme ou documents de référence	Intensité limite + durée du phénomène
Neige	Centre Météorologique	10 cm/jour
Pluie	le plus proche	30 mm/jour
Température		- 5°C

4.3 – Pénalités pour retard dans l'exécution – Primes d'avances – Autres primes

4.3.1 – Pénalités pour retard (suivant article 20 du CCAG)

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, tout retard constaté sur un délai global ou partiel donne lieu à l'application, **sans mise en demeure préalable**, d'une pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant HT de l'ensemble du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, avec un plancher minimum de **100.00 €**. Son montant est évalué à partir des prix initiaux du marché HT.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre.

Les samedis, les dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités de retard.

4.3.2 – Primes d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti. La personne responsable du marché peut, toutefois, décider que l'avance prise sur un délai partiel compense en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

4.3.3 – Autres primes

Sans objet.

4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquent, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le maître d'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci avant.

4.5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG :
 - * les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachés à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

- dans un délai de un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux :
 - * les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur en trois exemplaires s'entendent des plans et documents qu'il a établi ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au maître d'œuvre.

En cas de retard dans la remise des plans, des décomptes définitifs ou autres documents visée à l'article 40 du CCAG, une retenue provisoire égale à **100 Euro HT** sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETES

5.1 – Retenue de garantie ou Cautionnement

La retenue de garantie prévue est de 5 % du montant initial du marché, augmenté le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées pendant le délai de parfait achèvement.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Le montant de garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie sera remboursée ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sera libérée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie sauf si les réserves notifiées au titulaire n'ont pas été levées à cette date. Dans ce cas, la retenue de garantie sera remboursée au titulaire ou la garantie à première demande sera libérée au moyen d'une main levée dans le mois suivant la date de la levée de ces réserves.

5.2 – Avances forfaitaires

Sans objet.

5.3 – Autres avances

Sans objet.

5.4 – Approvisionnements

Sans objet.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 – Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 – Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 – Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTP concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

6.3.2 – Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3 – Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justifications des dépenses,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.3.4 – En complément de l'article 23 du CCAG, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 – Piquetage général

Sans objet.

7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps que le piquetage général, dans les conditions fixées au CCTP.

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 – Période de préparation – Préparation d'exécution des travaux

Sans objet.

8.1.1 – Bureau de chantier

Pour l'application de l'article 10.1.2 du CCAG, il est précisé que le local mis à la disposition du maître d'œuvre aura une surface d'environ 10 m². Ce local est meublé par l'entrepreneur qui assure à ses frais l'éclairage, le chauffage, l'entretien et le nettoyage.

8.1.2 – Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur du lot **N° 1 – Démolition – Gros œuvre** à qui incombe le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, fournit et fait poser un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires.

8.1.3 – Echantillons

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le CCTP sont fournis dans le local réservé au maître d'œuvre ou dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du maître d'œuvre.

8.2 – Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

L'entreprise intervenant dans le cadre d'une mission Loi MOP, les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par le Maître d'Oeuvre et notifiés sans frais à l'entrepreneur, en sachant que les plans de fabrication et d'atelier restent à la charge des entrepreneurs concernés. De même, la modification des plans d'exécution liés à une demande d'adaptation de l'entreprise sera à la charge de cette dernière.

8.3 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par les documents particuliers du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail il sera fait application de l'article 6.2 du CCAG.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées à l'article 6 du CCAP leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

8.4 – Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les entreprises devront se conformer aux exigences du décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 et des décrets n° 95.543 du 4 mai 1995, 95.607 et 608 du 6 mai 1995.

En particulier, elles devront respecter en tous points les prescriptions édictées par le coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé désigné par le maître d'ouvrage. Cette mission est assurée par :

APAVE

22 Boulevard du 122^{ème} R.I.
12000 RODEZ

Tél. : 05 65 78 04 65 – Fax : 05 65 78 55 71

Email : carinne.gmyrek@apave.com

Ces prescriptions seront indiquées dans le Plan Général de Coordination (PGC) établi par le coordonnateur. Ce PGC pourra faire l'objet de modifications, avenants ou annexes pendant tout le déroulement de l'opération.

ARTICLE 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 – Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont assurés par le bureau de contrôle désigné par le maître d'ouvrage. Cette mission est assurée par :

APAVE
Thomas SAINT GIRONS
22 Boulevard du 122^{ème} R.I.
12000 RODEZ
Tél. : 05 65 78 04 65 – Fax : 05 65 78 55 71
Email : thomas.stgiron@apave.com

9.2 – Réception

9.2.1 – La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article premier. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

9.2.2 – Les épreuves nécessaires aux opérations préalables à la réception sont prévues à l'article 41.2 du CCAG et dans le CCTP.

9.2.3 – Dans le cas d'opération réalisée par des entreprises non groupées, il appartient au titulaire du marché afférent au lot n° 1 d'adresser au maître de l'ouvrage la lettre recommandée mentionnée au 41.1 du CCAG. Toute entreprise, en cas de défaillance de l'entreprise chargée du **lot n° 1 – Démolition – Gros œuvre**, peut provoquer, comme indiqué ci-dessus, les opérations préalables à la réception.

9.2.4 – Lors des opérations préalables à la réception, l'entrepreneur intéressé doit présenter les certificats « consuel » et de promesse de mise en service de Gaz de France s'il y a lieu.

9.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 – Documents fournis après exécution

Les documents à fournir par l'entrepreneur après exécution, en application de l'article 40 du CCAG, sont énumérés à l'article 4.5 ci avant.

9.5 – Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé par l'article 44.1 du CCAG.

9.6 – Garanties particulières

Sans objet.

9.7 – Marchés en groupement d'entreprises conjoint

Le mandataire du groupement est solidaire de chacun de ses membres pour les obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

9.8 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître d'Ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par

l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de constructions autres que ceux mentionnées à l'article L.243-1-1 du Code des Assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

9.9 – Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles définies aux articles 46, 47 et 48 du CCAG.

ARTICLE 10 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

10.1 – Le présent CCAP déroge aux articles ci-après du CCAG :

- l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG en ce qui concerne les pièces constitutives du marché et leur ordre de priorité,
- l'article 3.6.2 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG en ce qui concerne la date de remise des projets de décomptes mensuels,
- l'article 3.7 du CCAP déroge à l'article 16.1 du CCAG en ce qui concerne la diminution du montant des travaux,
- l'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 19.1 du CCAG en ce qui concerne l'intégration de la période de préparation dans le délai d'exécution,
- l'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG en ce qui concerne le montant de la pénalité journalière de retard.

Fait à Védrines Saint-Loup, le

Fait à _____ le _____
Lu et accepté
(Mention manuscrite)

Mr Jean-Marc BOUDOU,
Maire de VEDRINES SAINT LOUP

L'entrepreneur,

ANNEXE 1 – REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation. Les entreprises devront se conformer précisément aux prescriptions formulées dans le Plan Général de Coordination pour ce qui les concerne individuellement et collectivement. Les dessertes et viabilités du chantier dues par le maître d'ouvrage seront réalisées préalablement à l'engagement des travaux par les entreprises ci-dessous, les dépenses correspondantes étant réputées intégrées dans leurs marchés respectifs.

A – DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La nature de ces dépenses et leur imputation sont mentionnées ci-après :

Lot Gros œuvre

- installation d'un bungalow (suivant Art. 0.6.5 Baraquements – Aires de chantier du CCTP Prescriptions communes à tous les lots)
- fourniture et mise en place du panneau de chantier et du panneau du maître d'ouvrage,
- branchements provisoires d'électricité, d'eau, d'eaux usées,
- aire de parking pour le personnel,
- clôture générale de chantier,
- installation de bennes pour le tri sélectif des déchets.

Lot électricité

- installations électriques provisoires permettant le branchement des outillages dans les règles.

Ces installations valent pour la durée totale du chantier, à charge pour l'entreprise de les déplacer en fonction du plan d'installation de chantier.

B – DEPENSES D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien des installations mentionnées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant et valent pour la durée totale du chantier.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée,
- chaque entreprise a la charge du tri et de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'aux bennes mise en place par le lot gros œuvre,
- chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées,
- l'entreprise de gros œuvre a la charge de l'évacuation des bennes à déchets jusqu'aux sites habilités à les recevoir, de leur remise en place pendant toute la durée du chantier et de la collecte des bordereaux de suivi à transmettre au maître d'œuvre ; si l'entreprise n'est plus sur le chantier, elle pourra sous-traiter cette tâche à une autre entreprise présente.

C – DEPENSES DE CONSOMMATION ET DE REMISE EN ETAT

Elles font l'objet d'une répartition forfaitaire, au prorata des marchés, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprises ou d'un groupe d'entreprises déterminées, et sont indiquées ci-après :

- consommation d'eau, d'électricité et de téléphone, y compris pour les essais (ex : ascenseur),
- frais de remise en état des voiries, réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone, d'eaux usées neufs ou existants détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations ne peut être découvert,

- les dégradations ne peuvent être imputées à l'entrepreneur d'un lot déterminé,
- la responsabilité de l'auteur insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Au cas où l'entreprise de gros œuvre aurait été autorisée à effectuer les branchements de chantier à partir des installations d'un ouvrage existant, elle devra, avant engagement des travaux, arrêter, par un accord écrit avec l'exploitant de l'ouvrage, les modalités de remboursement des dépenses de consommation.

Les stipulations relatives à la répartition des dépenses s'appliquent à l'ensemble des entreprises titulaires.

L'entrepreneur titulaire du lot Gros Œuvre procédera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses entre tous les entrepreneurs proportionnellement aux montants du décompte final de chaque marché.

Il fera son affaire de récupérer la part de chaque entreprise titulaire et ne pourra en aucune façon agir auprès du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre pour se faire verser les sommes dues à d'éventuels défauts ou retards de paiement.

D – DEPENSE DE PRECHAUFFAGE

Au cas où il serait nécessaire d'installer un équipement de préchauffage pour respecter le planning d'exécution des travaux ou pour respecter les règles de l'art, les frais d'installation et de consommation induits seront pris en charge par les entreprises qui auront à intervenir dans les locaux chauffés.

Si ce préchauffage est rendu nécessaire pour rattraper le retard imputable à une ou plusieurs entreprises, les frais ci-dessus seront répercutés à cette ou à ces entreprises.